

# AVENANT AUX STATUTS DU 26 JANVIER 2005

## ASSOCIATION DES PHARMACIENS MAÎTRES DE STAGE D'ALSACE

### I. OBJET DE L'ASSOCIATION

**Article 1.** Sous le nom d'Association des Pharmaciens Maîtres de Stage d'Alsace, il est fondé, près la Faculté de Pharmacie de Strasbourg, une association en vue de la formation professionnelle des étudiants en Pharmacie, régie par les articles 21 à 79 du code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, ainsi que les présents statuts.

Elle est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de 67000 Strasbourg.

Le siège social de l'association est fixé au siège du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Alsace, 15, rue des Francs Bourgeois à STRASBOURG (67000) et peut être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau.

Suite à la réforme des Ordres de santé décidée par l'ordonnance n° 2017-192 du 16 février 2017, le 7 mai 2019, le Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Alsace a été amené à se regrouper avec les Conseils d'Alsace et de Champagne Ardenne pour former le CROP GRAND EST. A cette occasion, il a transféré son siège, 8 rue Victor Hugo à NANCY (54000). Le Bureau de l'Association des Pharmaciens Maîtres de Stage d'Alsace décide de transférer également son siège social au 8 rue Victor Hugo à Nancy.

Le siège social de l'Association est fixé au 8 rue Victor Hugo à NANCY (54000) et peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Bureau.

**Article 2.** Cette association a pour but :

- d'étudier toutes questions intéressant les stages officinaux, leur organisation, leur perfectionnement, et de formuler des propositions ou des vœux en ce sens.
- de défendre les intérêts de ses membres (en ce qu'ils tiennent aux questions de stage) et de les représenter auprès des pouvoirs publics, universités, Ordre des Pharmaciens, groupements et associations professionnelles ou administratives,
- d'aider à la formation professionnelle des étudiants stagiaires en officine par toutes mesures pouvant se rapporter à l'enseignement ou à la pratique des stages, ainsi que par l'attribution de récompenses,
- de participer à l'enseignement post-universitaire des pharmaciens d'officine.

### II. CONDITIONS D'ADMISSION

Tout pharmacien inscrit en section A de l'Ordre Régional exerçant en Alsace et agrégé Maître de stage peut, après avis du Conseil de l'Ordre et du Conseil de la Faculté de Pharmacie de Strasbourg, être admis de plein droit au titre de membre actif, de même que tout enseignant pharmacien ayant qualité de conseiller de stage.

Les pharmaciens anciens maîtres de stage n'exerçant plus la profession peuvent être admis au titre de membres honoraires.

Ac  
AD

Les titulaires du diplôme de pharmacien, non officinaux, *les pharmaciens de la Section D de l'Ordre National, ainsi que les étudiants du Parcours Officine*, peuvent également être admis à titre de membres associés après appréciation du Bureau de l'Association.

Les cotisations des membres actifs, honoraires et associés sont fixées chaque année par l'Association lors de l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau.

### III. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

- Par lettre de démission adressée au Président
- Par exclusion prononcée par le bureau pour les motifs suivants :
- Non versement de la cotisation au plus tard le jour de l'Assemblée Générale,
- Révocation de l'agrément de Maître de stage,
- Atteinte à l'honneur et à la probité de l'Association.

### IV. FONDS DE L'ASSOCIATION

Les fonds de l'Association (cotisations, subventions et dons) sont employés aux frais d'administration, convocations, communication, aux récompenses (prix de stage) et généralement à toute mesure entrant dans l'objet et propre de l'Association.

Le Trésorier les emploie, en accord avec le Président, et fait approuver ses comptes au moins une fois par an, lors de l'Assemblée Générale prévue par les présents statuts.

### V. ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 20 membres au maximum, élus par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Association, pour une durée de quatre ans et par des membres de droit.

Sont membres de droit du Conseil d'Administration :

- Le Doyen de la Faculté de Pharmacie,
- Le Président du Conseil Régional de l'Ordre,
- Le Président de la Commission des stages,
- Deux enseignants pharmaciens de la Faculté de Pharmacie de Strasbourg :

Le responsable du Parcours Officine

Le PAST (Professeur associé Service temporaires) responsable de la Pharmacie expérimentale

- Un membre du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens, maître de stage agréé, pour chacun des deux départements de la région Alsace (désignés par le Président du CROP).
- Un représentant des étudiants en filière officine.

Le Conseil d'Administration compose un Bureau en choisissant parmi les membres élus :

- Un Président
- Un vice-Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier
- Le cas échéant, un Secrétaire-adjoint, un Trésorier-adjoint

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur, fixant divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'Association.

Ce règlement intérieur, approuvé par l'Assemblée Générale, pourra déterminer les détails d'exécution des statuts.

AC 89  
3

## VI. REUNIONS

L'Association se réunit obligatoirement en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an.

Sur demande du Bureau ou du tiers des membres adhérents, le Président doit convoquer les adhérents en Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins huit jours à l'avance en mentionnant l'ordre du jour.

En outre, toute proposition portant la signature d'au moins 1/5 des membres et remise au Président ou à son représentant au moins 4 jours avant la réunion, devra être soumise à l'Assemblée Générale.

Tout membre peut recevoir des pouvoirs émis par d'autres membres en vue d'être représentés aux Assemblées, sans que le nombre de voix dont il dispose en tant que mandataire puisse être supérieur à 3.

Afin de pouvoir délibérer, les Assemblées doivent réunir le quart au moins des membres inscrits et à jour de leurs cotisations. Si ce quorum n'était pas atteint, l'Assemblée Générale serait convoquée de nouveau et pourrait délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

Dans tous les cas, les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

## VII. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'Association, comme toute modification des statuts, ne peut être prononcée que par les trois quarts des membres présents ou représentés d'une Assemblée Générale Extraordinaire qui devra réunir la moitié plus un des membres inscrits.

Si cette dernière condition n'était pas remplie, une deuxième convocation serait alors adressée et l'Assemblée délibérerait quel que soit le nombre des membres présents et la dissolution pourrait être prononcée à la majorité des membres présents ou représentés.

A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une Association poursuivant un objet similaire.

Statuts adoptés à l'Assemblée Générale de l'Association le 12 décembre 2019.

|                        |                |
|------------------------|----------------|
| M Pierre BECK          | Président      |
| Mr Alexandre DORY      | Vice-président |
| Mme Alexandra Champert | Secrétaire     |
| Mr Pierre FRITZ        | Trésorier      |

